

REGLEMENT INTERIEUR du DEPARTEMENT d'HISTOIRE

Art. 1

La section est dirigée par une assemblée comprenant :

- a) Tous les enseignants exerçant à temps plein dans la section ;
- b) Quatre délégués des chargés de cours ;
- c) Des délégués étudiants en nombre égal à celui des enseignants à temps plein ;
- d) Un représentant du personnel administratif et technique.

Art. 2

Les délégués des chargés de cours, au nombre de quatre et le représentant du personnel administratif et technique sont élus chaque année, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice de l'âge.

Art. 3

Les délégués étudiants sont élus, chaque année, par année d'études, au scrutin de liste, à la proportionnelle, à la plus forte moyenne, avec vote secret, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant.

L'étudiant inscrit en maîtrise conditionnelle doit voter en maîtrise uniquement.

Dans le cas d'une double inscription, l'étudiant doit voter dans la première inscription principale.

Art. 4

Le bureau de l'assemblée de section est composé d'un président et deux vice-présidents.

- a) Le président doit être enseignant à temps complet et titulaire dans l'enseignement supérieur ;
- b) Les deux vice-présidents sont l'un étudiant, l'autre enseignant à temps complet ;
- c) Le président et les vice-présidents sont élus par l'assemblée à la majorité absolue au premier tour et relative au second, pour une durée d'un an. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice de l'âge. L'élection a lieu chaque année, immédiatement après le renouvellement des délégués étudiants.

Art. 5

Le Président de la section exerce ses fonctions par délégation du Doyen de la faculté (Directeur de l'U.F.R.). il reçoit les pièces concernant la section et transmet au Doyen les vœux et propositions de l'assemblée. Il dirige les travaux et réunions de celle-ci. Le vice-président enseignant le remplace en cas d'indisponibilité temporaire.

Art. 6

L'assemblée de section délibère sur toutes les questions intéressant la section à l'exclusion de celles de la compétence des enseignants seuls, propose les dates des examens partiels et terminaux et détermine les détails d'application du contrôle des connaissances dans le cadre des dispositions adoptées par la Faculté.

Les enseignants de la section établissent les programmes, délibèrent sur la répartition des cours et travaux dirigés et les crédits affectés à la section par le Conseil de la faculté, choisissent les sujets d'examen et proposent chaque année à l'Université, par l'intermédiaire du Doyen, les candidats aux postes de moniteurs et les chargés de cours extérieurs à la Faculté.

Art. 7

L'assemblée de section se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Elle peut être réunie à titre extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Art. 8

Les litiges pouvant survenir au sein de la section sont tranchés par le Conseil de la Faculté.